

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-941

Règlement sur le lavage des embarcations de plaisance sur le lac Waterloo et la rivière Yamaska afin de contrer l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

ATTENDU QUE la Ville désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux du lac Waterloo et de la rivière Yamaska Nord ;

ATTENDU QUE la Ville peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance et la supprimer ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées et les embarcations ;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans le lac Waterloo et la rivière Yamaska Nord ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive du lac Waterloo et de la rivière Yamaska peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection ;

ATTENDU QUE la Ville peut réglementer l'accès du lac Waterloo et de la rivière Yamaska ;

ATTENDU QUE la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Waterloo et la rivière Yamaska Nord, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'environnement, la qualité de vie des résidents riverains, le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines de ces plans d'eau ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 14 février 2023.

Il est proposé par
et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement portant le numéro 23-941 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement.

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations de plaisance préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'invasion du lac Waterloo et de la rivière Yamaska par des espèces exotiques envahissantes et ainsi assurer la sécurité publique, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

Article 3 – Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder avec une embarcation au lac Waterloo et à la rivière Yamaska, par un terrain situé sur le territoire de la Ville de Waterloo.

Article 4 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Accès public : Tout endroit de mise à l'eau situé sur le territoire de Waterloo et opéré par la Ville ou par une association.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion (inclut les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Immeuble : Tout bien foncier, incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Ville.

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Ville, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Municipalité : La Ville de Waterloo.

Plan d'eau : Toute surface recouverte d'eau comme un lac, un étang, ou une rivière, notamment pour pratiquer des sports nautiques.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau accréditée par le Conseil Municipal de la Ville.

Préposé à l'application du présent règlement : Personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Ville.

Préposé au lavage : Une personne désignée par l'opérateur d'un poste d'inspection et de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage.

Propriétaire riverain : Propriétaire d'un immeuble ayant directement accès à un des plans d'eau visés par le présent règlement, un droit de passage ou une entente dûment signée avec la Ville.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde ou le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

Article 5

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut les temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

Article 6 – Responsabilités et pouvoirs

Le directeur du service des permis et de l'urbanisme et le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou leurs représentants sont par la présente, nommés responsables de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Waterloo.

Les responsables peuvent :

- 1) Visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- 2) Adresser un avis écrit à tout utilisateur lui ordonnant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- 3) Exiger le retrait de toute embarcation lorsque celle-ci contrevient au présent règlement ;
- 4) Émettre des avis d'infraction lorsque l'utilisateur ne se conforme pas au règlement;

La Ville peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement, effectue la délivrance des certificats de lavage et en perçoive le coût.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'ayant pas obtenu de certificat de lavage conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

DESCENTE À BATEAU

Article 7 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un accès public ou privé ou une marina sur un terrain situé sur et aux abords du lac et de la rivière visés par le présent règlement doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Article 8 – Descente à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain au lac Waterloo et à la rivière Yamaska Nord à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée, sauf si spécifiquement autorisée par le Conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la ville de Waterloo et qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 9 – Lavage des embarcations motorisées et non motorisées

Tout utilisateur doit, avant chaque mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage autorisé par la Ville et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une embarcation motorisée ou non motorisée existante (amarrée, à l'eau, à quai, etc.) sur le plan d'eau assujéti au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'elle ne soit déplacée et utilisée sur un autre lac ou cours d'eau.

Article 10 – Lavage des embarcations non motorisées appartenant à un propriétaire riverain

Est toutefois exempté de l'obligation d'obtenir un nouveau certificat de lavage avant chaque mise à l'eau, un propriétaire riverain d'embarcation non-motorisée, lorsqu'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) Il répond à la définition de propriétaire riverain figurant à l'article 4 du présent règlement ;
- 2) L'embarcation est considérée comme non motorisée au sens du présent règlement ;
- 3) Il a obtenu le certificat de lavage approprié pour le plan d'eau dont il est riverain ;
- 4) Suite à l'émission du certificat de lavage pour l'embarcation non motorisée visée, celle-ci n'a jamais séjourné ailleurs que sur le terrain où se trouve la résidence du propriétaire ou sur le plan d'eau dont la résidence est riveraine ;
- 5) L'embarcation non-motorisée n'a pas été remise ou rangée ailleurs que sur le sol, sur une structure permanente spécifiquement conçue à cette fin ou à l'intérieur d'un bâtiment présent sur le terrain où se trouve la résidence ;
- 6) L'embarcation n'a pas été déplacée à l'aide d'un véhicule ou d'une remorque.

Article 11 – Certificats de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur de l'embarcation doit

- 1) Présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage accrédité par la Ville :
 - a) En donnant son nom, prénom et adresse,
 - b) En décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, sa force du moteur (s'il y a lieu) et son numéro d'immatriculation fédéral (s'il y a lieu);
 - c) Le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque servant à transporter l'embarcation lors de sa mise à l'eau (s'il y a lieu) ;
 - d) Identifier le lac sur lequel il mettra à l'eau son embarcation ;
 - e) Indiquer le lieu exact où aura lieu la mise à l'eau (descente publique ou adresse de la propriété);
 - f) Dans le cas d'une demande pour un certificat de lavage pour l'embarcation non-motorisée d'un résident riverain, compléter et signer la « déclaration du propriétaire riverain » et montrer une pièce d'identité valide, ainsi qu'une preuve d'adresse reconnue par la Ville;
- 2) Faire laver par un préposé son embarcation dans un poste de lavage accrédité par la Ville ;
- 3) Payer le coût applicable au lavage.

Article 12 – Méthode de lavage des embarcations

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

- 1) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation ; soit la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;
- 4) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 13 – Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- 1) Le nom, prénom et l'adresse postale de l'utilisateur de l'embarcation ;
- 2) Le nom, prénom et l'adresse postale du propriétaire de l'embarcation, si différent ;
- 3) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- 4) Le plan d'eau pour lequel le certificat est émis ;
- 5) Le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque servant à transporter l'embarcation lors de sa mise à l'eau (le cas échéant) ;
- 6) La date et l'heure de l'émission du certificat ;
- 7) La signature de l'utilisateur de l'embarcation ;
- 8) La durée de validité du certificat pour la mise à l'eau de l'embarcation ;

- 9) L'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- 10) Signature ou tampon de l'officier surveillant apposé au moment de la mise à l'eau de l'embarcation dans une descente publique.

Article 14 – Durée de validité du certificat de lavage

Le certificat de lavage est réputé valide jusqu'à ce que se produise une des situations suivantes :

- 1) Un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'émission du certificat est écoulé et le bateau n'a pas été mis à l'eau dans le plan d'eau pour lequel il a été émis ;
- 2) L'embarcation a été sortie du plan d'eau pour lequel le certificat a été émis ;
- 3) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 4) Le détenteur du certificat n'a pas respecté une des clauses du présent règlement.

Article 15 – Durée de validité d'un certificat de lavage pour embarcation non motorisée appartenant à un résident riverain

Dans le cas d'un certificat de lavage pour embarcation non- motorisée d'un résident riverain, il demeure valide sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation non-motorisée, pourvu que l'embarcation ait respecté les conditions de l'article 9.

Article 16 – Sortie de l'eau à l'aide d'une remorque ou d'un autre dispositif

Aucune remorque ou dispositif semblable utilisé afin de retirer d'un plan d'eau visé par le présent règlement une embarcation motorisée ou non motorisée ne peut avoir servi à déplacer une embarcation provenant d'un autre plan d'eau que celui dans lequel se trouve l'embarcation devant être retirée de l'eau.

Le représentant de la Ville peut, s'il a un doute à l'effet que la remorque ou le dispositif ait été utilisé afin de déplacer une embarcation ayant séjourné sur un autre plan d'eau entre l'émission du certificat de lavage de l'embarcation et son retrait du plan d'eau, exiger un nouveau lavage de la remorque ou du dispositif et l'obtention d'un nouveau certificat de lavage, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage émis au nom de la personne ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant à la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage pour embarcation non motorisée et motorisée d'un résident riverain.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 18

En l'absence d'un préposé ou surveillant, le propriétaire ou utilisateur d'une embarcation ne peut se soustraire à l'obligation de lavage. Dans ce cas, un certificat ne pourra être émis.

Article 19

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que le lac pour lequel le certificat de lavage est émis. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 20

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac visé par le présent règlement.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 21

Le fait que quiconque dépose ou permette que soient déposées de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un des lacs assujettis au présent règlement constitue une infraction et est strictement prohibé.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ;
- D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 22

Tout officier et ou préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (c. C-25.1).

Article 23

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (c. C-25.1).

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Waterloo ce 14^{ième} jour de mars deux mille vingt-trois.

Jean-Marie Lachapelle
Maire

Louis Verhoef
Greffier